

“ Bien qu'il n'y ait point de règle de cette Chambre expressément applicable à la question, cependant la règle 116 décrète que, dans les cas non prévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* seront suivis.

“ La pratique en usage en *Angleterre* est clairement contre la réception de pareilles Pétitions, et je vois que par un ordre permanent de la Chambre des Communes du 20 Mars 1866, il est déclaré : “ Que cette Chambre ne recevra aucune Pétition demandant une “ somme d'argent pour des choses en rapport avec le service public, ni ne procédera sur “ une motion à l'effet d'obtenir un octroi, ou à l'effet de créer une charge sur le revenu “ public, que cet octroi et cette charge soient payables à même le fonds consolidé, ou à “ même des deniers qui doivent être affectés par le gouvernement, à moins que cette “ Pétition ou cette Motion ne soient recommandées par la Couronne.”

Cette décision ayant été donnée, la Chambre l'adopta unanimement comme règle à suivre à l'avenir. La Pétition actuelle ne tombe pas, à mon avis, sous l'effet de cette règle. Elle allègue une variété de faits se rapportant à la construction d'un ouvrage qui devra, sans aucun doute, entraîner la dépense d'une somme d'argent, mais elle se termine par ces mots :

“ C'est pourquoi vos Pétitionnaires prient humblement votre Honorable Chambre “ de vouloir bien prendre des mesures pour faire disparaître les obstructions qui s'opposent “ à cette navigation, et pour qu'une ligne non-interrompue de communication soit établie “ depuis le plus haut niveau de la rivière, en tenant compte de la capacité du chenal “ principal et de la profondeur de l'eau, jusqu'à son embouchure.”

Comme je comprends la chose, cette Pétition ne demande pas une aide qui doive être une charge sur le trésor public. Je ne crois donc pas qu'il soit de mon devoir, comme Président, de m'opposer au droit qu'a le peuple de pétitionner cette Chambre, s'il n'y a pas une règle de cette Chambre qui empêche clairement la Pétition d'être reçue. Je ne puis interpréter la règle citée en ce sens, car la lettre de cette règle ne se prête pas à une pareille interprétation. Il ne s'agit pas ici, encore une fois, d'une Pétition demandant de l'argent, mais d'une Pétition demandant seulement l'adoption d'une mesure législative ; et si je décidais que cette Pétition tombe sous l'effet de la règle en question, j'opposerais par là mon autorité au droit qu'a le public de pétitionner cette Chambre. Si c'est le plaisir de la Chambre de ne pas accueillir à l'avenir de pareilles Pétitions, il conviendrait alors d'adopter une règle à l'effet d'exclure positivement ces sortes de Pétitions. Je considère donc que la présente Pétition doit être reçue.

La dite Pétition, demandant à la Chambre de prendre des mesures pour faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la navigation de la *Rivière des Outaouais*, et pour qu'une ligne non-interrompue de communication soit établie depuis le plus haut niveau de cette rivière, en tenant compte de la capacité du chenal principal et de la profondeur de l'eau, jusqu'à son embouchure.

Les Pétitions suivantes sont aussi reçues et lues :—

De *Patrick Moore*, maire, et autres, d'*Egan* et *Kensington* ; de *John McConnell*, maire, et autres, de *Bouchette* ; et de *George Dunton*, maire, et autres, du township d'*Eardley*, tous du Comté d'*Ottawa* ; demandant séparément à la Chambre de prendre les mesures voulues pour faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la navigation de la *Rivière des Outaouais*, et pour qu'une ligne non interrompue de communication soit établie depuis le plus haut niveau de la rivière, en tenant compte de la capacité du chenal principal et de la profondeur de l'eau, jusqu'à son embouchure.

L'Honorable M. *Irvine*, du Comité Spécial nommé pour s'enquérir et décider du mérite de la Pétition se plaignant de l'illégalité de l'élection pour le District Electoral d'*Hochelaga*, informe cette Chambre qu'à la demande du Pétitionnaire, le Comité a émis une commission chargée d'entendre des témoignages relativement à l'éligibilité du Membre siégeant et aux matières s'y rattachant ; et que du consentement des parties, il a nommé *Louis Bélanger*, Ecuyer, Avocat, Commissaire pour examiner des témoins relativement aux allégations ci-dessus mentionnées.

En conséquence, le Comité demande à la Chambre la permission de s'ajourner jusqu'à ce que M. l'Orateur, par son mandat, ait enjoint au dit Comité de s'assembler de nouveau et de prendre en considération les procédures du dit Commissaire.

Sur motion de l'Honorable M. *Irvine*, secondé par M. *Cayley*,